

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 384-2007, 30 mai 2007

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Halocarbures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

ATTENDU QUE le paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 70.19 ainsi que le deuxième alinéa de cet article de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer pour déterminer les qualités requises d'une personne physique qui exerce une activité relativement à une matière dangereuse ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les halocarbures édicté par le décret numéro 1091-2004 du 23 novembre 2004 prescrit, à son chapitre III, les règles relatives à la qualification environnementale de la main-d'œuvre qui, aux termes de l'article 74 du règlement, doivent entrer en vigueur le 1^{er} juin 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III au 1^{er} juin 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout projet de règlement élaboré en vertu de cette loi est publié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— les dispositions du chapitre III du Règlement sur les halocarbures, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 2007, rendent obligatoire la formation environnementale de la main-d'œuvre appelée à installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération, de climatisation ou un extincteur d'incendie conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou appelée à acheter ou autrement se procurer un halocarbure ;

— selon les catégories d'appareil, posséderont la qualification requise les personnes qui auront réussi à cette date les programmes d'études et les formations prévus par les dispositions du chapitre III de ce règlement, dont, dans le cas des personnes qui sont déjà sur le marché du travail, celles qui auront réussi une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage de ces appareils dispensée sous l'autorité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de la Commission de la construction du Québec ;

— la main-d'œuvre qui exerce un métier qui implique l'utilisation d'halocarbures et qui devra se qualifier sur le plan environnemental pour exercer son métier est évaluée à environ 25 000 travailleurs ;

— le nombre limité de formateurs habilités à dispenser la formation de sensibilisation ne permet pas à l'ensemble des personnes qui exercent déjà les métiers impliquant l'utilisation d'halocarbures, réparties sur l'ensemble du territoire du Québec, de la recevoir avant le 1^{er} juin 2007 ; on estime qu'à cette date, seulement 20 % de l'ensemble des travailleurs assujettis à l'obligation d'obtenir une attestation de qualification environnementale aura pu être formé ;

— dans le but d'éviter de pénaliser les travailleurs auxquels les cours de formation ne pourront être dispensés d'ici le 1^{er} juin 2007, il est urgent de reporter au 1^{er} juin 2008 l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III du Règlement sur les halocarbures ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70.19, 1^{er} al., par. 17^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les halocarbures est modifié, au paragraphe 3^o de l'article 74, par le remplacement de « 1^{er} juin 2007 » par « 1^{er} juin 2008 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48052

* Le Règlement sur les halocarbures, édicté par le décret n^o1091-2004 du 23 novembre 2004, (2004, *G.O.* 2, 5021) n'a pas été modifié depuis son édicition.